

ARMES

Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Les arbalètes :

ARTICLE 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- L'emploi pour la chasse à tir ***d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.***

Il n'y a pas de texte qui prohibe explicitement l'utilisation d'une arbalète à la chasse. Mais cet article prohibe les autres instruments que les armes à feu ou les arcs, et l'arbalète est un autre instrument de propulsion qu'une arme à feu ou un arc.



Les cannes-fusil :

ARTICLE 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- L'emploi de la ***canne-fusil*** ;

Les cannes-fusils étaient des armes de défense, autrefois en vente libre, de petit calibre (6mm flobert, 9mm flobert, 12 mm ou 14 mm). Elles ne permettent pas d'effectuer correctement un tir précis. Ces armes sont de nature à blesser le gibier.



Les armes à vent :

ARTICLE 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- L'emploi **des armes à air ou gaz comprimé** dénommées aussi armes à vent ;

Ces armes ne doivent leur puissance qu'à l'air comprimé qui les fait fonctionner. Elles sont de faible puissance et sont également de nature à blesser le gibier.



Les canardières :

ARTICLE 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- L'emploi des ***armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui*** ;

Ces armes, appelées aussi « canardières » sont particulièrement puissantes. Elles ne laisseraient que peu de chance au gibier.

Les armes à rechargement automatique permettant le tir de plus de 3 coups sans réapprovisionnement :

ARTICLE 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- L'emploi de toute ***arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups*** sans réapprovisionnement.

Le tir de plus de plus de trois coups sans avoir besoin de réapprovisionner manuellement son arme ne laisserait que peu de chance au gibier.



Le transport des armes :

ARTICLE 5

Toute **arme de chasse** ne peut être **transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Cumulatif !**

Tout **arc de chasse** ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Le tir depuis un véhicule ne laisserait que peu de chance au gibier. Également, le transport d'une arme chargée dans un véhicule est source de danger.



CODE DE LA SECURITE INTERIEURE :

ARTICLE R315-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE :

Sont interdits :

3° Le port et le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories C et D.

ARTICLE R315-2 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE :

1° Le permis de chasser délivré en France (ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger), accompagné d'un titre français de validation en cours vaut titre de port légitime pour les armes, éléments d'arme et munitions de la catégorie C ainsi que pour les armes du a de la catégorie D pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée ;

2° Le permis de chasser délivré en France (ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger), vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme et munitions de catégorie C ainsi que des armes du a de la catégorie D, destinés à être utilisés en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée ;